

DECISION DU MAIRE

Signature d'un contrat de cession avec Azimut Productions pour la tenue d'un concert le 18 mars 2022

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

Vu l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 1111-4 du Code de la Commande publique,
Vu l'article L.2122-1 du Code la Commande publique,
Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,
Vu la délibération 13-2022 du 19 février 2022 portant élection du Maire,
Vu la délibération 18-2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales , .

Considérant l'avenant au contrat n°5870 prévoyant la reconduction d'un concert initialement prévu le vendredi 4 février 2022 à la date du vendredi 18 mars 2022

Considérant la tenue d'un concert du groupe « **VOX LOW** » organisé le vendredi 18 mars 2022 à 21h dans la salle L'ECHO de l'école de Musique de Pont-Audemer

DECIDE de signer un contrat de cession et l'avenant s'y référant avec **AZIMUT PRODUCTIONS SARL** domiciliée 43 rue de Trévis - Esc C -75009 Paris, représentée par Madame Geneviève GIRARD en sa qualité de Gérante pour la somme de 2200€ (deux mille deux cent euros) HT + TVA (5,5%) 121€ soit la somme totale de 2321€ (deux mille trois cent vingt et un euros) TTC

Un acompte de 50% soit 1160.50€ (mille cent soixante euros et cinquante centimes) réglé à la signature
Le solde soit 1160.50€ (mille cent soixante euros et cinquante centimes) réglé le soir du concert

Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture

Fait à PONT- AUDEMER, le 2 mars 2022

Le Maire



Alexis DARMOIS



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

AZIMUTH PRODUCTIONS SARL
 43 rue de Trévis - Esc C - 75009 Paris
 Tél : 01 44 79 00 36
 N° de Siret : 393 286 133 000 45
 N° de Licence : 752089
 N° de TVA intracomm : FR 75 393 286 133
 représentée par Mme Geneviève GIRARD,
 En sa qualité de Gérante,
 ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**

VILLE DE PONT AUDEMER
 Place de Verdun - BP 429 - 27504 Pont Audemer Cedex
 Tél : 02 32 41 08 15
 N° de Siret : 200 077 329 000 15
 N° de Licence : 1-1099297 / 2-1111321 / 3-1099298
 N° de TVA intracomm : -
 représentée par M. Michel LEROUX,
 En sa qualité de Maire,
 ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

VOX LOW

B - L'ORGANISATEUR accepte d'organiser un concert aux conditions convenues avec le PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat et de sa fiche technique.

CONDITIONS PARTICULIERES

1/ Date et lieu du concert :

VENDREDI 04 FEVRIER 2022 - 22h00
L'ECHO
2 Place du Général De Gaulle, 27500 Pont Audemer

- Capacité : 130 places debout
- Durée du set : 1h10 environ
- Prix des places : gratuit
- Autres artistes : VEIK

2/ Le prix est de :

2.200€ HT + TVA (5,5%) 121€ = 2.321€ TTC

Somme en toutes lettres : DEUX MILLE TROIS CENT VINGT-ET-UN EUROS TTC

Le règlement se fera par virement à l'ordre d'AZIMUTH PRODUCTIONS SARL :

Acompte de 50% à la signature : **1.160, 50€ TTC**
 Solde au plus tard le soir du concert : **1.160, 50€ TTC**

Banque Française de Groupe Crédit Coopératif CODE BANQUE : 42559 CODE GUICHET : 10000
 NUMERO DE COMPTE : 08001265066 CLE RIB : 45 IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0012 6506 645 CODE BIC / SWIFT : CCOFRPPXXX

Le montant de la TVA pourra être réévalué si le taux légal a été modifié à la date d'exécution du contrat.

3/ À la charge de l'ORGANISATEUR :

- Restauration : 5 repas chauds le soir le 04/02/22
- Hébergement : 2 twins + 1 single en hôtel 3* la nuit du 04/02/22 + petits-déjeuners le lendemain matin
- Transferts locaux AR

4/ Dispositions particulières :

Sonorisation, éclairages et backline seront fournis par l'ORGANISATEUR selon la fiche technique jointe.

Le matériel de promotion sera envoyé après signature du contrat, suite à la demande de l'ORGANISATEUR.

A renvoyer dès réception : un exemplaire du contrat et de la fiche technique signés et paraphés (la fiche technique faisant partie intégrante du contrat), ainsi que la fiche de renseignements dûment complétée.

Paris, le 10 décembre 2021

LE PRODUCTEUR (1)

L'ORGANISATEUR (1)

Lu et approuvé.
Le Maire

Ablescis DARMOIS

Accusé de réception en préfecture
 027-200077329-20220302-44-AU
 Date de télétransmission : 08/03/2022
 Date de réception préfecture : 08/03/22



(1) Suivi de la mention "Lu et Approuvé"

CONDITIONS GÉNÉRALES

1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1.1 - LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

1.2 - LE PRODUCTEUR fournira le contrat technique du spectacle au plus tard avec le présent contrat.

2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

2.1 - L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura la charge des droits d'auteurs (dont droits de mise en scène) et éventuellement les droits voisins et en assurera le paiement.

2.2 - Montage - démontage - répétitions - son - éclairages

Sauf indication contraire dans les Conditions Particulières du contrat ou de la fiche technique, la sonorisation et les éclairages seront fournis par **L'ORGANISATEUR** selon la fiche technique. **L'ORGANISATEUR** tiendra le lieu en ordre de marche à la disposition du **PRODUCTEUR** à partir de 9h, le jour du concert, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le soir du dernier concert, à l'issue de la représentation.

2.3 - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports, tout objet ou matériel qu'il fournit pour le spectacle.

L'ORGANISATEUR étant responsable de tout objet ou matériel sur les lieux de concert, du déchargement au rechargement, il souscrita aux assurances de même objet pour les lieux et moments correspondants.

En outre, **L'ORGANISATEUR** mettra à disposition du **PRODUCTEUR** des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements (instruments, décor, régie, costumes, etc...) mis à disposition par le **PRODUCTEUR**. Enfin, **L'ORGANISATEUR** certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même. En cas de spectacle en plein air **L'ORGANISATEUR** souscrita à toutes les assurances nécessaires pour les spectacles en plein air (intempéries, pluie, neige, etc...). Toutefois, dans le cas où **L'ORGANISATEUR** n'aurait pas prévu de scène couverte dans le cadre d'un spectacle de plein air, le **PRODUCTEUR** aura le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempérie.

Afin de préserver l'image de l'artiste et la qualité du spectacle, si pour quelques raisons que ce soit (intempéries, indisponibilité, etc...), le lieu ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date choisi ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait de **L'ORGANISATEUR** et l'application des clauses du paragraphe 3.

2.4 - Enregistrement - diffusion

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du **PRODUCTEUR**. Le non-respect de cet article entraînerait l'annulation du spectacle. Aucune négociation ne se fera le jour du concert. **L'ORGANISATEUR** sera responsable de faire respecter par tous tiers y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonores et/ou visuels. Il demeure entendu, si le **PRODUCTEUR** envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ ou visuel du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont **L'ORGANISATEUR** le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

2.5 - Ventes annexes

Sauf en cas d'accord particulier avec le **PRODUCTEUR**, **L'ORGANISATEUR** gardera le bénéfice des ventes de boissons et de nourriture ; toutefois il s'engage à ce que les prix pratiqués restent raisonnables. Les prix devront être communiqués au **PRODUCTEUR** à la signature du contrat. Les boissons devront être impérativement servies dans des gobelets en plastique.

Merchandising : **L'ORGANISATEUR** accepte de fournir sans frais pour le **PRODUCTEUR** un emplacement pour la vente de produits dérivés (tee-shirt, badge...). La localisation et la dimension de cet emplacement seront appropriées à la circulation du public et le stand sera équipé de tables et de chaises. Cet endroit devra être éclairé en permanence. Aucun merchandising autre que celui du producteur ne sera accepté.

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220302-44-AU
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022



2.6 - Billetterie

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement, de la mise en vente et de l'encaissement de la billetterie. Il est convenu qu'en cas de pourcentage sur la recette, le PRODUCTEUR aura le droit de vérifier l'ensemble de la billetterie à quelque moment que ce soit : avant, pendant et après le spectacle.

2.7 - Sponsors

Aucune enseigne de partenaires médiatiques ou commerciaux autre que celle contractuellement agréée par le PRODUCTEUR ne pourra apparaître devant et dans la salle, sur la scène, les enceintes de diffusion, les affiches, les billets, les bandeaux et les programmes.

2.8 – SACEM/SACD/TAXE FISCALE

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants. Il aura également à sa charge la déclaration et le paiement de la taxe fiscale.

2.9 - TVA

LE PRODUCTEUR certifie qu'à la date de représentation indiquée sur ce contrat, le spectacle aura été joué moins des 140 fois.

2.10 - Promotion

En matière de publicité, de promotion et impression de tout document, l'ORGANISATEUR devra respecter dans la communication qu'il réalise, l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (N° de licence de l'ORGANISATEUR). Pour tous médias, il est entendu que toute requête en vue d'interview de l'artiste ou de participation de celui-ci à une émission, devra être communiquée à l'avance pour décision au PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR n'est pas autorisé à vendre tout ou une partie des affiches.

Dans le cas où la tournée de l'Artiste est soutenue par des accords de partenariats avec des médias (radio, télévision, presse...), l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'entendront sur le nombre d'invitations éventuellement demandées, et sur la présence des logos sur les documents relatifs à la communication et la présentation du spectacle.

2.11 - Contrat technique

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Le non-respect d'une des clauses constituera une rupture unilatérale de contrat et entraînera le paiement prévu au paragraphe 2 des conditions particulières.

Nous vous demandons donc d'observer scrupuleusement chacun de leurs termes et de veiller à leur bonne exécution. En cas de difficultés, contacter AZIMUTH PRODUCTIONS de manière à trouver une solution à tout problème et préserver ainsi la qualité du spectacle.

LE CONTRAT TECHNIQUE DOIT ÊTRE RETOURNÉ SIGNÉ PAR L'ORGANISATEUR AVEC LE PRÉSENT CONTRAT.

2.12 - Premières parties

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer au PRODUCTEUR à la signature du contrat les propositions concernant les groupes de premières parties. Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'approuver ou de refuser ces propositions en accord avec l'Artiste.

2.13 - Invitations

L'ORGANISATEUR s'engage à réserver 15 invitations pour Azimuth. Dans le cas d'une configuration avec places assises numérotées, les invitations devront être réservées en 1^{ère} catégorie et se situer entre le 10^{ème} et le 15^{ème} rang. Dans le cas d'une configuration «places assises non numérotées», le PRODUCTEUR se réserve le droit de faire bloquer 20 sièges entre le 10^{ème} et le 15^{ème} rang.

Dans le cas où la tournée de l'Artiste est soutenue par des accords de partenariats avec des médias (radio, télévision, presse...), l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'entendront sur le nombre d'invitations éventuellement demandées.

3 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas indépendants de la volonté du PRODUCTEUR.

En cas de non venue de l'artiste/groupe pour cause de maladie dûment constatée ou d'accident entraînant l'annulation d'une ou plusieurs représentations prévues, le présent contrat sera rompu sans indemnité et les acomptes éventuellement versés devront être restitués sous huitaine.

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220302-44-AU
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

En cas de concert en plein air, ou plein air partiel, l'ORGANISATEUR devra se garantir d'une assurance annulation en cas de pluie pouvant empêcher, soit le montage du spectacle, soit la représentation elle-même. Le montant des primes d'assurance est à la charge de l'ORGANISATEUR, sauf disposition contraire. En cas d'annulation pour cause de mauvais temps, le montant total du prix de vente est exigible par le PRODUCTEUR sans préjuger du remboursement ultérieur pour l'ORGANISATEUR. Toute annulation du fait du PRODUCTEUR entraînera l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés. Ce remboursement se fera dans la limite du montant du contrat et sans pouvoir dépasser le montant du cachet, sur présentation de factures. Toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entraînera l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant du contrat (cachets et charges afférentes) ainsi que les remboursements des frais d'hébergements et les défraiements du groupe.

4 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc..).

LE PRODUCTEUR (1)

L'ORGANISATEUR (1)

Lu et approuvé
Le Maire



(1) suivi de la mention "Lu et approuvé"

Nombre de mots rayés nuls : paraphes :

Alexis DARMOIS



AVENANT AU CONTRAT N°5870 – 04/02/22 > 18/03/22
VOX LOW – L’Echo (Pont Audemer, 27)

Entre les soussignés

VILLE DE PONT AUDEMER

Place de Verdun – BP 429 – 27504 Pont Audemer Cedex

Téléphone : 02 32 41 08 15

N° Siret : 200 077 329 000 15

N° licence : 1-1099297 / 2-1111321 / 3-1099298

Représentée par M. Alexis DARMOIS, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé **L’ORGANISATEUR**

Et

AZIMUTH PRODUCTIONS SARL

43 rue de Trévisse - Esc C - 75009 Paris

Téléphone : 01 44 79 00 36

N° Siret : 393 286 133 000 45

N° licence : 752089

Représentée par Mme. Geneviève GIRARD, en sa qualité de Gérante

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**

Il a été arrêté et convenu entre les deux parties ce qui suit :

Le spectacle VOX LOW initialement programmé à l’Echo, à Pont Audemer, le vendredi 04 février 2022 est reporté à la date du vendredi 18 mars 2022.

Le contrat est reconduit dans toutes ses autres clauses et conditions.

Fait à Paris, le 4 février 2022,

LE PRODUCTEUR

L’ORGANISATEUR

Le Maire

Alexis DARMOIS

